

LE CONTRAT DE CAUTIONNEMENT : QU'EST-CE QUE C'EST ?

COMMENT DÉFINIR CE CONTRAT ?



Le cautionnement est un **contrat** par lequel une personne (la **caution**), **s'engage envers une autre** (le **créancier**), **à payer la dette d'une troisième personne** (le **débiteur**) dans le cas où cette dernière **ne paierait pas elle-même sa dette**.

Par exemple, une banque va prêter de l'argent à un débiteur à la condition qu'une caution s'engage par un contrat de cautionnement à payer la somme d'argent que doit rembourser le débiteur à la banque s'il ne la rembourse pas lui-même.



EN QUOI ÇA CONSISTE ?

Le contrat de cautionnement n'est pas un dépôt de garantie.



Le dépôt de garantie est une somme d'argent que le locataire va verser à son propriétaire lors de la signature du bail. Cette somme sera encaissée et conservée par le propriétaire pendant la durée du bail. À la fin du contrat, le propriétaire devra rendre cette somme d'argent au locataire, mais il pourra l'utiliser en cas de dégradations ou de loyers impayés.

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ÉPOUX ?



Pour les époux mariés sous le régime de la communauté (cf. fiche n°6). L'époux caution **ne peut impliquer que ses biens propres et ses revenus**. Mais si le contrat de cautionnement est conclu **avec l'autorisation de l'autre époux** les biens communs appartenant aux époux seront également impliqués.

Pour les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, l'époux caution n'implique **que ses biens personnels**, jamais les biens personnels de son conjoint.

QUEL DANGER ?



Le cautionnement peut porter sur une dette dont le montant est déterminé ou indéterminé. S'il porte sur une dette dont le montant est indéterminé, il est très dangereux pour la caution qui devra **payer toutes les sommes empruntées par le débiteur sans connaître le montant à l'avance**. S'il porte sur une dette dont le montant est déterminé, la caution ne pourra **pas payer plus que le montant prévu dans le contrat**.

Le cautionnement peut être d'une durée déterminée ou indéterminée; Si la caution s'engage à durée déterminée, elle devra payer **jusqu'à la date prévue dans le contrat**. Si elle s'engage à durée indéterminée, elle peut mettre **fin à son engagement dès qu'elle le souhaite**, sous réserve de respecter un délai de préavis.

CE QU'IL FAUT SAVOIR...



Lorsque vous vous engagez par contrat en tant que caution, vous devez faire précéder votre signature d'une **mention**. Cette dernière peut être manuscrite ou **dactylographiée**, et doit vous permettre de **réaliser l'étendue de votre engagement**. Notamment, le montant de l'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres. Le plus simple est de reprendre au moins partiellement la mention auparavant exigée à peine de nullité. À savoir : " *En me portant caution de X....., dans la limite de la somme de..... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de....., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X..... n'y satisfait pas lui-même.*"